



DF
Case postale 3860
1211 Genève 3

ACTARES

A l'attention de M. R. Tschopp
Case postale 171
1211 Genève 20

N^oréf. : AFC-Direct DH/DS

Genève, le 20 juin 2008

Concerne : Renouvellement de l'exonération d'impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales accordée à l'association dite " Actares - Actionnariat pour une économie durable " - n° 080.103.014

Monsieur,

Par lettre du 26 novembre 2007, complétée par votre courrier du , vous avez sollicité le renouvellement de l'exonération qui vous avait été accordée le 23 juillet 2004.

Considérant le but poursuivi par votre association et l'activité qu'elle déploie, je vous informe, qu'en application de l'article 9, alinéa premier, lettre f) de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM), **l'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales prévus à l'article premier LIPM est reconduite pour une nouvelle période de dix ans, à partir de la période fiscale 2008 (exercice clos durant l'année 2008).**

Je vous rappelle que cette exonération ne s'étend pas à l'impôt immobilier complémentaire, ni encore à l'impôt calculé sur toutes les plus-values immobilières ou bénéfiques résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi 9863, l'exonération s'étendra à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Le département des finances se réserve en tout temps la faculté de revoir l'exonération accordée, notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

Toute modification des statuts ou de l'activité effectivement exercée doit être portée sans délai à la connaissance du département des finances.

L'association étant soumise à la LIPM, à la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

A l'échéance de la validité de la présente décision, l'association peut me présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

Au sens du titre IV LPFisc, une réclamation contre la présente décision peut être déposée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Veillez recevoir, Monsieur, mes meilleurs messages.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, likely representing the name David Hiler.

David Hiler